

DECISION n°40296 COM/2023 n°40

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE, Pierre PECASTAINGS,

VU la délibération n°9 du Conseil municipal du 6 février 2023, transmise par voie dématérialisée à la Préfecture de Mont-de-Marsan le 10 février 2023, donnant délégation à M. le Maire, durant la durée de son mandat, et le chargeant, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales, « de prendre toute décision concernant la conclusion et la révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

VU la délibération n°26 du Conseil Municipale en date du 27 mars 2023, portant acquisition du local commercial de la SCI Tobogan, constitué par les lots 21, 22 et 23 de la Copropriété du Forum ;

VU l'acte notarié en date du 16 mai 2023, entérinant la vente du local commercial de la SCI Tobogan à la Commune de Seignosse ;

CONSIDERANT qu'avant son acquisition par la Commune, le lot 23 faisait l'objet d'un bail saisonnier entre la SCI Tobogan et M. GEIB ;

CONSIDERANT l'engagement de la Commune à maintenir ce bail pour la saison 2023 ;

CONSIDERANT qu'une convention doit donc être établie entre la Commune, propriétaire du local, et M. GEIB, pour la saison 2023 ;

DECIDE :

Article 1 : d'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du lot 23 de la copropriété du Forum avec M. GEIB, pour lui permettre de poursuivre son activité de photographe, pour la saison 2023, pour un loyer fixé à 2300 euros pour deux mois de location, toutes charges comprises.

Article 2 : Monsieur le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Dax et à Monsieur le Trésorier de Soustons, Receveur de la commune.

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette décision qui sera affichée ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

SEIGNOSSE, le 27/06/2023

Le Maire,
Pierre PECASTAINGS